



Commune de Rueyres

**Règlement communal
sur l'utilisation du fonds pour les énergies renouvelables
et le développement durable**

2016

Préambule

Le Conseil général de la commune de Rueyres, vu l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale sur le secteur électrique (LSecEI), a adopté lors de sa séance du 10 décembre 2015 le prélèvement d'une taxe communale spécifique sur l'énergie pour approvisionner un fonds communal, appelé « Fonds pour les énergies renouvelables et le développement durable » ci-après « le fonds ».

Article premier – Objet

Le présent règlement régit l'utilisation dudit fonds. Pour rappel, le fonds est exclusivement affecté aux domaines suivants :

- Énergies renouvelables
- Éclairage public
- Efficacité énergétique
- Développement durable

La Municipalité a la compétence pour la gestion du fonds communal, selon l'article 4 du Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

Article 2. – Bénéficiaires

Toutes les personnes physiques et morales qui sont assujetties à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique peuvent bénéficier des subventions du fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

Les bâtiments communaux font partie des bénéficiaires.

Article 3. – Groupe de travail

Un groupe de travail est créé par la Municipalité dans le but d'épauler celle-ci dans sa conduite de la politique énergétique et du développement durable. Il n'a force que de proposition, les décisions finales étant de la responsabilité de la Municipalité.

Le groupe de travail, ainsi que les activités de la Municipalité dans le domaine de l'énergie sont financées par la comptabilité courante.

Si un membre du groupe de travail est directement concerné par une aide financière, il doit se récuser.

Art. 4. – Type de subvention

Les objets susceptibles d'obtenir une subvention, respectivement une participation du fonds sont listés dans une « Annexe - Liste des objets susceptibles d'être subventionnés par le fonds » au présent règlement, dont elle fait partie intégrante, ci-après « l'annexe ».

La Municipalité peut octroyer à titre exceptionnel une subvention à partir du fonds si un objet non compris dans l'annexe représente un intérêt particulier en termes d'énergies renouvelables, d'efficacité énergétique ou de développement durable.

La Municipalité, appuyée par le groupe de travail dédié, met à jour l'annexe chaque année au mois de novembre pour l'année suivante.

Art. 5. – Conditions d'octroi

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention. Le requérant doit satisfaire l'article 2 du présent règlement et la procédure mentionnée à l'article 6. La Municipalité peut demander des précisions au requérant si nécessaire. De plus, si une particularité du projet allant à l'inverse des notions de développement durable et d'efficacité énergétique est détectée, la Municipalité peut réduire ou refuser une subvention à une action dûment requise.

La Municipalité peut également décider d'entrer en matière sur une demande de subvention de travaux sur des bâtiments satisfaisant l'art. 2 et l'annexe, qui ont été effectués l'année avant l'entrée en vigueur du présent règlement, soit en 2015. Dans ce cas, la Municipalité peut réduire le montant de la subvention mentionnée dans l'annexe.

Art. 6. – Procédure

Le requérant d'une subvention ou d'une action doit remplir le formulaire mis à disposition par la commune et le remettre par courrier à celle-ci. La date de la remise du formulaire fait foi pour l'ensemble de la procédure, notamment par rapport au contenu de l'annexe. Pour les demandes concernant des subventions pour les bâtiments, le requérant doit soumettre sa demande avant le début des travaux, sous réserve de l'exception prévue à l'art. 5. Dès la notification, le projet doit débuter au plus tard dans les 18 mois et être terminé dans un délai de 36 mois. Le groupe de travail participe à l'analyse de chaque demande et donne son avis. La Municipalité peut demander des précisions au requérant si elle le juge nécessaire. Les décisions d'octroi sont prises au minimum deux fois par année.

La décision d'allocation est adressée par écrit au requérant.

En cas de changement de propriétaire (vente, donation, succession) d'un bâtiment faisant l'objet d'une décision positive d'allocation d'une subvention, le nouveau propriétaire a l'obligation d'annoncer le changement de propriété à la Municipalité. La décision d'allocation se transmet au nouveau propriétaire si l'objet de la demande est conservé et les travaux exécutés.

L'allocation des subventions n'est exécutée qu'après la fin des travaux sur la base des éléments installés et non sur la base des éléments annoncés dans le formulaire, ceci en application des articles 5, 6 et 7.

Si un objet est compris dans l'annexe lors de la remise de la demande et qu'il en a été sorti au moment du versement de la subvention, le requérant a cependant droit à la subvention.

Art. 7. – Gestion du fonds

La Municipalité a la responsabilité de la gestion du fonds. Le solde de ce fonds ne peut pas être négatif. L'allocation des subventions accordées est faite selon l'ordre d'arrivée des demandes et en fonction des disponibilités financières.

Au cas où, suite à une décision du Conseil général, la perception de la taxe alimentant ce fonds cesse, les subventions seront accordées jusqu'à épuisement du fonds.

Un rapport de gestion annuel est établi par la Municipalité. Il est présenté au groupe de travail puis au Conseil général, respectivement à sa commission de gestion.

Art. 8. – Versement des subventions

Le requérant remet les documents attestant de la fin des travaux et de leur conformité à la demande initiale. Si une modification est apportée entre la demande initiale et le résultat à la fin des travaux, le requérant en fait part à la Municipalité qui en évalue les conséquences sur la subvention.

La commune avertit par écrit le requérant, en application de l'article 7 sur la gestion du fonds, du versement de la subvention.

Art. 9. – Voies de droit

Les décisions relatives à l'octroi ou au refus de subventions sont susceptibles d'un recours auprès de Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours suivant la communication de la décision attaquée.

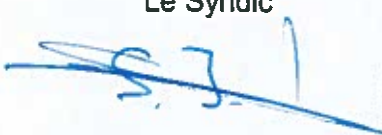


Art. 10. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à l'échéance du délai de recours consécutif à la publication dans la feuille des avis officiels.

Art. 11. - Dissolution

En cas de dissolution du fonds, le Conseil général décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant dans le cadre des buts mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 17 mai 2016

Le Syndic  La Secrétaire
Stéphane Jordan  Corinne Henry 

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal
du territoire et de l'environnement (DTE), en date du **01. JUIN 2016**